

N° 53 / 2007 pénal.
du 22.11.2007
Numéro 2467 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-deux novembre deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

**X.) , alias (...), alias (...), alias (...), alias (...), alias (...), alias (...),
alias (...), alias (...), alias (...),** né le (...) à (...), actuellement détenu au Centre
pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jeannot NIES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 30 janvier 2007 sous le numéro 67/07 V par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 28 février 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Pierre-Marc KNAFF pour et au nom de X.) et le mémoire en cassation déposé le 27 mars 2007 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel de Luxembourg avait par deux jugements condamné X.) du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 à des peines pécuniaires et privatives de liberté ; que sur appel du prévenu et du ministère public les juges du second degré joignirent les affaires toisées séparément et condamnèrent X.) par application des règles du concours réel des délits à des peines d'emprisonnement et amende uniques ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que l'arrêt confirmant le jugement de première instance a rejeté le moyen de la violation de l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que l'arrêt a décidé que c'est à bon droit et par des motifs que la Cour adopte, que les juges de première instance ont rejeté les moyens tirés de la violation des principes fondamentaux inscrits aux articles 6.1 et 6.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, alors que a) un procès équitable n'a pas pu être servi au demandeur en cassation, alors que par des décisions antérieures à son procès et rendues par différentes chambres correctionnelles de première instance et différentes chambres correctionnelles de la Cour d'appel, il a été nommément désigné comme chef de bande d'un réseau de trafiquants de stupéfiants, sans avoir été appelé à ces procès et sans avoir eu la possibilité de s'y défendre et b) que l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme exige une impartialité tant objective que subjective dans les procès pénaux » ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour n'a à statuer que sur le moyen, sans que la discussion qui le développe ne puisse en combler les lacunes ;

Attendu que dans sa première partie le moyen ne précise pas les principes fondamentaux inscrits à l'article 6. 1 et 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui auraient été violés par les juges du fond ;

Que d'autre part la prétendue impossibilité de défense du prévenu ne concerne pas la décision attaquée ; que le moyen est dès lors inopérant sous ce rapport ;

Que finalement le moyen ne précise pas en quoi l'impartialité des juges n'aurait pas été observée dans la cause sous examen ;

Que le moyen ne peut dès lors être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales en ce que l'arrêt a dit en ce qui concerne l'éventuelle violation du principe d'innocence du prévenu que les juges de première instance ont admis à juste titre qu'il ne leur appartenait pas de discuter d'autres décisions prises par d'autres juges ; ces décisions n'ayant pas autorité de chose jugée au pénal à l'égard du prévenu X.), ce dernier reste libre d'apporter tous les éléments qu'il juge nécessaires en vue de sa défense, alors que la présomption d'innocence a été violée de manière flagrante, en ce que les décisions juridictionnelles ont désigné X.) comme chef de bande, responsable d'un réseau de trafiquants de stupéfiants au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger » ;

Mais attendu que les jugements entrepris ne se sont pas déterminés par référence aux constatations faites dans le cadre des décisions incriminées par le prévenu mais par des éléments objectifs tirés d'un dossier discuté librement et intégralement à l'audience ; que la culpabilité de X.) n'ayant donc pas été retenue en violation de la disposition normative susvisée le moyen est sans fondement ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 11.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-deux novembre deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,
Jeanne GUILLAUME, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.